

M. FIELDING : Le droit d'acheter et de vendre ces valeurs, tout comme le peut faire le premier venu sans pour cela avoir besoin d'une charte.

M. FOSTER : Si vous lui donnez le droit de souscrire, d'acheter, de vendre, de donner en nantissement, vous lui accordez tout ce qu'elle a demandé. Autrement, la compagnie pourrait faire le négoce des valeurs sur garanties accessoires.

M. HYMAN : Il n'y a pas de doute qu'elle le pourrait, en vertu du paragraphe (h).

M. FIELDING : Pourquoi la chose ne lui serait-elle pas permise? Ce serait peut-être peu convenable, mais enfin, ce ne serait pas un crime. C'est une chose que chacun peut faire. S'il s'agissait d'une caisse de dépôts ou d'une société d'assurances, il en pourrait être différemment; mais je ne vois pas d'objection à ce que cette compagnie soit autorisée à négocier sur garanties accessoires avec ses propres fonds.

M. FOSTER : Ce n'est pas seulement qu'elle achète elle-même, mais elle achète pour d'autres.

M. FIELDING : Même dans ce cas, ce n'est après tout que le commerce ordinaire du courtier, et tout individu aurait le droit de le faire.

M. HENDERSON : L'objet que le comité des banques et du commerce avait en vue en retranchant les mots "ou selon le système de paiement par acomptes" a été précisément d'empêcher ce genre d'opérations. Mais le comité est allé trop loin, je crois, en supprimant les mots "argent comptant." Avec ces mots-là, l'article aurait eu plus sûrement l'effet d'empêcher qu'on ne se serve de la compagnie pour acheter ou vendre sur garanties accessoires. Les seules transactions autorisées seraient celles faites pour du comptant. Je demanderais à faire réinsérer les mots "argent comptant", de manière à réaliser l'intention du comité des banques et du commerce.

M. TISDALE : Pourquoi la compagnie, jusqu'à concurrence de son capital, n'aurait-elle pas les mêmes droits que peut avoir le premier venu? Ici, au lieu d'agir séparément certains capitalistes se sont formés en association.

M. LEMIEUX : Je croyais que le parrain de ce bill avait accepté les amendements tels qu'ils sont.

M. SPROULE : Supposons que les intérêts d'une importante succession soient confiés à cette compagnie et qu'elle en utilise les revenus pour faire des opérations sur garanties accessoires?

M. FIELDING : Ce serait un abus de confiance; tout comme s'il s'agissait d'un simple particulier qui ferait la même chose. A ce que je puis voir, il n'y a rien autre chose ici qu'un acte ordinaire de constitu-

M. FOSTER.

tion autorisant les personnes à faire comme compagnie ce qu'elles pourraient faire individuellement, en ayant les fonds voulus.

M. DANIEL : Je croyais savoir que les opérations des courtiers marrons étaient illégales et que l'on pouvait être arrêté si l'on était surpris à faire affaire chez eux. Je sais que dans la ville où j'habite des gens ont été arrêtés pour cela.

M. FIELDING : Nous ne touchons pas à la loi criminelle. Ce qui était illégal continuera d'être illégal. Nous ne donnons à la compagnie aucun pouvoir de faire ce que chacun de ses membres individuellement n'aurait pas le droit de faire.

M. FOSTER : Il y a bien des choses que seul un individu peut faire, et que vous n'autoriseriez pas une compagnie à faire.

M. FIELDING : Bien peu, je crois.

L'objet de la constitution en société est de permettre aux individus de mettre ensemble leurs capitaux et, par là, d'être en mesure d'accomplir ce que leurs ressources individuelles ne leur permettraient pas de faire. Bien qu'il puisse y avoir des exceptions à la chose, je crois que, règle générale, tout ce qu'un individu peut faire, une compagnie peut être autorisée à le faire.

M. FOSTER : Le paragraphe (h) semble obliger la compagnie à n'emprunter d'argent que dans la limite de ses ressources.

(Il est fait rapport du bill, qui est lu pour la 3e fois et est adopté.)

"THE ANTHRACITE COAL RAILWAY COMPANY."

La Chambre se forme en comité pour délibérer le bill (n° 136) tendant à autoriser la compagnie dite "The Anthracite Coal Railway Company."—M. Galliher.

M. FOSTER : Où ce chemin passe-t-il?

M. GALLIHER : Il part de la ville de Lethbridge, se dirige vers l'ouest, au sud de la voie principale du Pacifique-Canadien, traverse le chemin de fer de Calgary à Edmonton et de là se rend à un lieu appelé Lineham, pour redescendre ensuite jusqu'à de certains terrains houillers, situés je ne sais plus trop dans quel township ni dans quel rang. Le chemin passe à travers un pays absolument nouveau. L'amendement fait au premier article n'a d'autre objet que de répondre au désir de la compagnie qui veut avoir cinq noms au lieu de trois.

(Il est fait rapport du bill, qui est admis à la 3e lecture et adopté.)

DEUXIEME LECTURE.

Le bill (n° 151) tendant à autoriser l'Union Saint-Joseph du Canada.—(M. Belcourt)

Le bill (n° 154) pour faire droit à George Dance Harper.—(M. T. G. Johnston.)

Le bill (n° 152) pour faire droit à Clara Bidwell McDermot.—(M. Campbell.)